

COMMUNE DE DELEMONT



AMENAGEMENT LOCAL

Plan des dangers naturels « La Sorne Centre aval et Morépoint amont »

GEOMETRE OFFICIEL		
ETABLI AVEC LES DONNEES DE LA MENSURATION OFFICIELLE DU	27 NOVEMBRE 2012	
PLAN CERTIFIE EXACT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE LE GEOMETRE OFFICIEL		
DELEMONT, LE	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU 6 FEVRIER 2013 AU 8 MARS 2013	
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE VILLE LE		
AU NOM DU CONSEIL DE VILLE	LA PRESIDENTE	LA SECRETAIRE
	ANNE FRODEVAUX	EDITH CUTTAT-GYGER
LA CHANCELIERE COMMUNALE SOUSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
DELEMONT, LE	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	15 NOVEMBRE 2012	
APPROUVE PAR DECISION DU		
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	SIGNATURE	TIMBRE

PRESCRIPTIONS

A. Définitions

a) Types de dangers naturels et périmètres

b) Périmètres PDN et secteurs de danger

c) Objets sensibles

B. Effets

a) Secteur de danger élevé

Article premier Les dangers naturels gravitationnels se distinguent par :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulements ou écoulements, effondrements).

² Les territoires menacés par des dangers naturels gravitationnels sont représentés par des périmètres de dangers naturels (périmètre PDN).

Art. 2 Les périmètres PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) *Secteur de danger élevé (zone rouge)* : il correspond essentiellement à un secteur d'interdiction dans lequel, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Secteur de danger moyen (zone bleue)* : il est essentiellement un secteur de réglementation, dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans ce secteur sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Secteur de danger faible (zone jaune)* : il est un secteur de sensibilisation, dans lequel le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) *Secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : il est également un secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.
- e) *Secteur d'indication de danger (zone rose)* : ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.

² Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones (cf. plan ci-joint).

Art. 3 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de campings ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiment de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grandes valeurs (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

Art. 4 Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 1. la surface brute utilisable ;
 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

² Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Secteur de danger moyen

c) Secteur de danger faible

d) Secteur de danger résiduel

e) Secteur d'indication de danger

C. Procédure

a) En général

b) Mesures complémentaires

c) Ouvrages de protection

Art. 5 Dans le secteur de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

Art. 6 Dans le secteur de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

² Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

Art. 7 Dans le secteur de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

² La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour le secteur de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

Art. 7 Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.

² La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.

³ Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

Art. 8 A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, l'ENV ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA Jura. Pour les objets sensibles et les projets situés dans un secteur de danger élevé, l'autorité compétente doit consulter préalablement l'ENV après en avoir informé l'ECA Jura. En cas de préavis favorable de l'ENV, l'ECA Jura fixe les éventuelles conditions à respecter pour protéger les bâtiments considérés contre les dangers naturels. L'ECA peut solliciter en tout temps l'ENV.
 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

² Par le biais d'études réalisées par un spécialiste en la matière, il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.

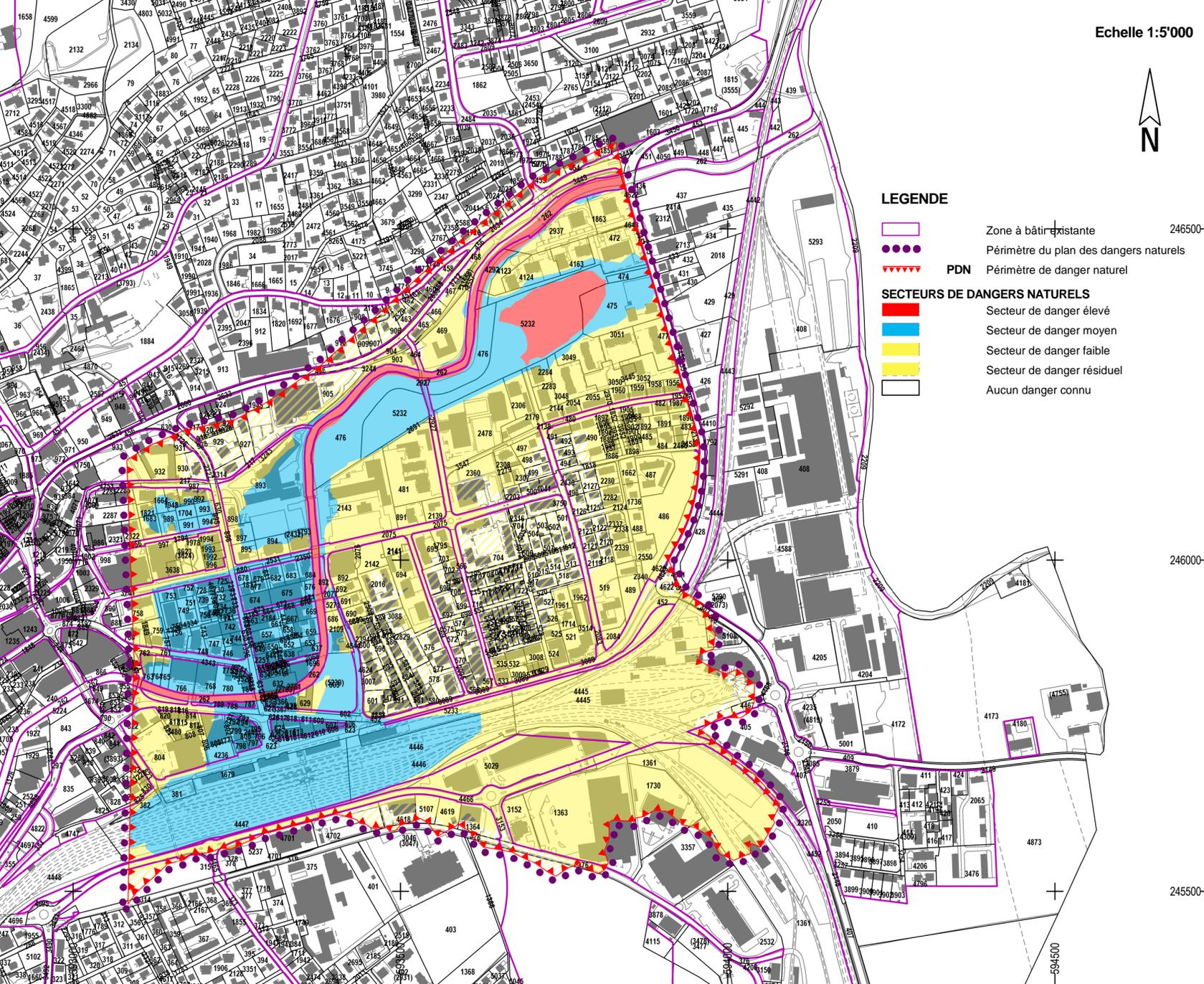
³ Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible auprès de l'autorité compétente.

Art. 9 Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

² Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée par l'autorité compétente.

Art. 10 Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantagusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

² Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.



LEGENDE

- Zone à bâtir existante
- Périmètre du plan des dangers naturels
- PDN Périmètre de danger naturel
- Secteur de danger élevé
- Secteur de danger moyen
- Secteur de danger faible
- Secteur de danger résiduel
- Aucun danger connu

